

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

28-17-CA

J.C.M.

J.C.M.

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

M.J.M.

M.J.M.

RESPONDENT

INTIMÉE

J.C.M. v. M.J.M., 2018 NBCA 42

J.C.M. c. M.J.M., 2018 NBCA 42

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Baird

CORAM :

l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Baird

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
March 2, 2017

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 2 mars 2017

History of case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
N/A

Décision frappée d'appel :
s.o.

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
April 12, 2018

Appel entendu :
le 12 avril 2018

Judgment rendered:
July 19, 2018

Jugement rendu :
le 19 juillet 2018

Reasons for judgment:
The Honourable Justice Baird

Motifs de jugement :
l'honorable juge Baird

Concurred in by:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:
J.C.M. on his own behalf

For the respondent:
Kimberly A. McCurdy

THE COURT

The appeal is allowed in part and referred to a judge of the Court of Queen's Bench. Disbursements are ordered in the amount of \$1,353.

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :
J.C.M., en son propre nom

Pour l'intimée :
Kimberly A. McCurdy

LA COUR

L'appel est accueilli en partie et l'affaire est renvoyée à un juge de la Cour du Banc de la Reine. La Cour accorde des débours de 1 353 \$.

The judgment of the Court was delivered by

BAIRD, J.A.

I. Introduction

[1] This appeal gives the Court an opportunity to consider ss. 7 and 9 of the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175 (Guidelines) as amended, and, more specifically, to offer guidance as to how income is to be calculated for the purposes of assessing child support, including what financial information should be provided to the court when the above sections of the *Guidelines* are in play.

II. Background

[2] M.J.M. and J.C.M. cohabited for approximately ten years, and had a son, S., prior to their separation in 2012. In 2014, J.C.M. re-partnered and has a child of that relationship. M.J.M. has not re-partnered and lives in her sister's basement apartment.

[3] Following the separation, M.J.M. filed a Notice of Application pursuant to the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, (*Act*), in which she claimed custody of S., child support, and various other property and debt relief. Thus began a flurry of motions, approximately ten in total between October 2012 and the hearing of the Application in September 2016. An abundance of financial information was filed by both parents, resulting in several interim orders. In 2014, an agreement was reached between the parties on the key issues of custody, access, and the division of their property and debt.

[4] At the hearing, the dispute centered on the custody of S., access and visitation, and the quantum of child support, with particular emphasis given to s. 7 expenses. The parties resolved the issue of custody and a Consent Order issued in October 2015. The Consent Order also purported to resolve the issue of child support.

The order provided that J.C.M. would assume the custodial care of S. for approximately 44% of the time, thus triggering the need for an analysis pursuant to s. 9(a), (b), and (c) of the *Guidelines*. The application judge adjourned the hearing to November. When the hearing resumed, the judge acknowledged the parents had a shared custody arrangement; however, he advised he required further evidence, and properly required both parties to file updated affidavits, along with updated Financial Statements. He adjourned the matter to a date when the parents would have the opportunity to cross-examine each other with respect to that information. The hearing resumed in July 2016.

[5] The application judge was asked to rule on the following issues:

- i) Should income be imputed to M.J.M. on the basis she failed to establish through medical evidence she could only work part-time?
- ii) Under s. 9(c) of the *Guidelines*, should the court consider the fact M.J.M. had no living expenses, *per se*, as part of its analysis of the respective standards of living pursuant to s. 9(c) of the *Guidelines*?
- iii) Had J.C.M. overpaid his child care expenses, which were ordered to be paid at a rate of \$80 monthly, given S. no longer required day care; further, should he be required to contribute towards child care expenses for the weeks S. was not in attendance?
- iv) Did hockey camps qualify as s. 7 expenses, and did M.J.M. violate previous court orders when she enrolled S. in more than three sporting activities without prior consultation with J.C.M.?
- v) How was M.J.M.'s other income, such as RRSP income, child tax benefits, and GST rebates to be treated for the purpose of establishing the *pro rata* sharing of s. 7 expenses?

III. The Application Judge's Decision

[6] The application judge found the parents have a shared custody arrangement, and, s. 9 of the *Guidelines* was engaged. This finding is not appealed. He found M.J.M.'s income in 2015 was \$46,642.00 (based on her Financial Statement), plus \$3,200 in Child Tax Benefits and GST rebates. He determined J.C.M.'s 2015 income for child support purposes was \$91,554.41, less union dues for a total income of \$90,250.39. He found that J.C.M.'s common law spouse was on maternity leave until March 2015, and thereafter worked part-time. No income was attributed to her for 2015; however, he found she earned \$5,949.59 for the first five months in 2016, and with her employment insurance benefits and universal child care benefits, her income was estimated to be \$14,625.81.

[7] The application judge made the following order:

- Pursuant to s. 9 of the *Guidelines*, J.C.M. was ordered to pay \$600 monthly as s. 3 *Guideline* [Table] child support, payable on the first day of each month, effective forthwith, and payable through the Family Support Orders Service (FSOS), now Office of Support Enforcement (OSE);
- J.C.M. was ordered to pay an additional flat rate of \$80 monthly towards the "special expense of [S.'s] sports";
- J.C.M. agreed to pay a proportionate share of the net costs of any additional expenses required for S.'s medical and dental treatment not covered by group insurance, including orthotics and orthodontics;
- The respective claims for retroactive adjustments to child support were dismissed;
- There was no order for costs.

IV. The Grounds of Appeal

[8]

J.C.M. asserts:

- i) The application judge erred in fact and in law, he misapprehended evidence, and he did not consider all of the evidence;
- ii) The application judge deprived J.C.M. of procedural fairness by denying him the right to complete a cross-examination of M.J.M.;
- iii) The application judge was biased as he made findings of fact not supported by the evidence;
- iv) The application judge incorrectly recited the chronological order of events by misquoting from his earlier decision and therefore, his ultimate findings were tainted;
- v) Section 9 of the *Guidelines* was incorrectly interpreted and applied;
- vi) A proper analysis pursuant to s. 7 of the *Guidelines* was not conducted;
- vii) The proper analysis concerning retroactive adjustments and overpayments of child support was not conducted;
- viii) The court order was deficient in that it did not contain information required by the *Guidelines*.

[9]

J.C.M. requests an Order that the application judge's decision be set aside and a new hearing be held before a different judge, or, alternatively, this Court make the

order that should have been made in the first instance pursuant to Rule 1.02.1 of the *Rules of Court*.

V. Standard of Review

[10] The standard of review for cases of this nature is well known. Errors of law are assessed on the correctness standard, while other types of errors will be subjected to the palpable and overriding standard. As has been stated many times, this Court does not re-try cases: *Vaughan v. Vaughan*, 2014 NBCA 6, 415 N.B.R. (2d) 286, per Quigg J.A., at para. 7. In particular, with respect to appellate intervention in matters pertaining to support generally, this Court will not overturn support orders, unless the reasons disclose an error in principle, a significant misapprehension of the evidence, or unless the award is clearly wrong (L'Heureux-Dubé J. in *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, [1999] S.C.J. No. 9 (QL), at para. 11, applied in *P.R.H. v. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 N.B.R. (2d) 100, per Larlee J.A., at para. 8). In *F.M. v. T.H.*, 2016 NBCA 29, 449 N.B.R. (2d) 240, the Court concluded a trial judge's decision is owed deference unless he or she erred in principle, there was a misapprehension of the evidence that rose to the palpable and overriding standard, or the award was clearly wrong. See *F.M. v. T.H.*, 2016 NBCA 29, 449 N.B.R. (2d) 240.

VI. Analysis

[11] The key provisions of the *Act* and *Guidelines* are reproduced in Appendix "A".

A. *Procedural Fairness*

[12] It is my opinion there was no breach of procedural fairness in this case. As the trier of fact, an application judge has the discretionary authority to control his or her own process. There were occasions during the hearing where the application judge limited cross-examination and gave direction to both parties concerning procedural

issues. This was clearly within his purview, and from the transcripts, it is clear the application judge's purpose was to limit the examinations to matters he concluded were germane to the ultimate questions at issue.

[13] J.C.M. specifically draws our attention to October 14, 2015, the second day of the hearing. On that day, the Consent Order with respect to child support was placed before the judge for his signature. The case was set over to November 23, 2015, at which time the judge provided reasons why he would not execute the Order. The judge found the parents had a shared custody arrangement, and he decided the matter would continue to be heard on that basis; in other words, he advised the parties he wanted to receive evidence in conformity with s. 9 of the *Guidelines*. The judge sent a directive to the parties, dated January 27, 2016, giving them instructions as to what would occur when the hearing resumed.

[14] He instructed that there was no need for them to file additional financial statements, and limited both of them to three pages, in the event there were questions concerning the filing of financial information. He advised them that at the hearing, he would continue the *viva voce* evidence of the wife, if her testimony had not been completed, and he would then proceed to hear from the husband, with respect to his "circumstances". He then stated he did not require additional documentation concerning the s. 7 expenses. He restricted argument to the ss. 7 and 9 issues outstanding, and limited each party to a three page letter, if they disagreed with his approach.

[15] The judge advised J.C.M. he should take note of the decision *Contino v. Leonelli-Contino*, 2005 SCC 63, [2005] 3 S.C.R. 217, and he should be prepared to present his case with respect to child support on the basis of a shared custody arrangement.

[16] Given the issue of custody was resolved, the application judge signaled to these parties he wished to limit the examinations to the remaining issue of child support. The issue raised by the appellant is not trivial; however, we would only interfere if the

judge's decision to limit cross-examination affected the result. In this case, after reading the transcripts, I am not convinced it did. J.C.M. correctly argues the *Rules* provide for cross-examination: Rule 55.01(1). Although the judge stated he would give J.C.M. the opportunity to cross-examine M.J.M., he limited the cross-examination and he limited J.C.M.'s direct evidence. J.C.M. asserts: "By not allowing me to cross examine or challenge this direct testimony of the Respondent, or offer my own direct testimony, the judge's conclusions and findings of fact were tainted. He formed a negative assessment of me and of my financial situation based on unsubstantiated claims and allegations from both the Respondent and her counsel".

[17] As noted, the remaining issue at trial was child support. Prior conduct and other unrelated issues between these parties would have little, if any, relevance to what the judge had to decide. Prior misconduct of a parent is generally a factor to be considered in the context of deciding custody; however, that issue had been resolved. So long as the directions to limit either the direct or the cross-examinations of the parties did not affect the ability of the judge to exercise his judicial function in an impartial and judicious manner, I would not interfere with his discretionary decision to proceed as he did. This was a high conflict situation, which had been before the same judge on many occasions. The narrow issue that remained was one of child support, as noted. I am not able to discern an error on the part of the application judge on this point, and I would dismiss this ground of appeal; however, as will be seen further in these reasons, I conclude there were errors in how the amount of child support was determined.

B. *Incorrect Chronological Order of Events*

[18] J.C.M. asserts the application judge erroneously recited the chain of events which preceded the hearing in 2016. He specifically raises the issue of shared custody as an example. The judge states at paragraphs 12, 54 and 55 of his reasons, that J.C.M. had not invoked the shared custody provisions set out in s. 9 of the *Guidelines* until the Consent Order was rejected. This was indeed incorrect. It is clear J.C.M. had previously

argued there was a shared custody arrangement which would have required a consideration of s. 9.

[19] Although I agree there may have been a misapprehension of the evidence in this regard, it can be corrected through a retroactive order.

C. *Apprehension of Bias*

[20] The issue of bias was considered in *Rose v. Her Majesty the Queen et al.*, 2015 NBCA 26, 435 N.B.R. (2d) 259. Larlee and Quigg JJ.A. write:

[...] In *Brooks v. The Law Society of New Brunswick et al.*, this Court describes what constitutes bias on the part of a judge who is asked to adjudicate. It is a serious allegation. There is a subjective and an objective component to the bias test when broad allegations are made: *R. v. S. (R.D.)* [[1997] 3 S.C.R. 484, [1997] S.C.J. No. 84 (QL)]. With respect to the subjective component, the judge considers whether she or he can adjudicate impartially. If she or he cannot do so, that puts an end to the exercise. The objective component of the test is “reasonable apprehension of bias”, the test usually applied. As this Court stated in *Dugas v. Gaudet et al.*, 2014 NBCA 7, 416 N.B.R. (2d) 389, to sustain an allegation of reasonable apprehension of bias, one must meet the following criteria: “[t]he grounds giving rise to the apprehension of bias must be sufficiently serious to rebut the presumption that the judge will abide by his or her oath of office and ‘[judge] a particular controversy fairly on the basis of its own circumstances’ (see *United States v. Morgan*, 313 U.S. 409 (1941), at p. 421, excerpt quoted with approval in *R. v. S.(R.D.)*)” (para. 5).

[para. 16]

See also *Lambert v. Lacey-House*, 2013 NBCA 48, 406 N.B.R. (2d) 346, at paras. 15-16; and *Brooks v. The Law Society of New Brunswick et al.*, 2015 NBCA 18, 433 N.B.R. (2d) 371, at paras. 6-8.

[21] On this ground, J.C.M. alleges the application judge showed bias against him by only accepting evidence and argument which favored M.J.M., and by placing undue weight on her testimony. His argument is also tied to the belief he was unduly restricted in his cross-examination, as previously discussed. He asserts many of the facts contained in M.J.M.'s *viva voce* testimony, as well as in her affidavits and financial statements, were false.

[22] J.C.M. argues the motions he filed were necessary because of M.J.M.'s failure to grant him access and visitation as previously ordered. He submits the application judge penalized him by ordering costs against him. He claims therefore the judge was biased. The test to meet is whether a reasonable and well-informed person, having reviewed the situation in depth and realistically, and practically, would think it more likely than not that the judge, whether consciously or unconsciously, would not decide fairly (see *C.M.H. v. J.R.H.*, 2012 NBCA 71, 393 N.B.R. (2d) 154; and *Bossé et al. v. Lavigne*, 2015 NBCA 54, 440 N.B.R. (2d) 118, at para. 7).

[23] J.C.M. included in his submission several paragraphs from the reasons to support this contention. They are extensive, and will be referred to by number. They appear as paras. 15, 16, 19, 20, 22, 25, 36, 50, 59, and 68 in the reasons. Having reviewed the evidence, and the reasons, I do not agree the application judge's statements rose to the level of bias alleged and I conclude this ground should be dismissed. An application judge is entitled to make findings based on his or her assessment and interpretation of the evidence, and I see no error that would warrant this Court's intervention.

D. *Did the Application Judge Misquote from his Earlier Decision?*

[24] The parents agreed to participate in a Parenting Capacity Assessment with Psychological Component (PCA). The report was filed with the court in 2015. In it, the assessor observed S. expressed the desire to have a shared custody arrangement with his parents. J.C.M. alleges the application judge erred when he wrote the following in his

earlier reasons dated July 13, 2013, and August 2013: “Respondent was to retain the custody arrangements that were in place”. In the final decision, the judge added the words: “as recommended in a parent capacity assessment”. Clearly, this was an error, as the report did not contain this statement. J.C.M. submits the application judge had a mistaken belief concerning custodial care when he misquoted from the report in his final decision.

[25] I agree J.C.M. has correctly observed an error in the judge’s choice of words; however, in my opinion, the error was not overriding. In the end, the judge recognized these parents have shared custody of their son. Reasons do not have to be perfect. In *Blanchard v. Légère*, 2009 NBCA 2, 339 N.B.R. (2d) 357, Larlee J.A. says: “it should be noted that in giving reasons, a judge is not held to a standard of perfection” (para. 17). See *Doiron v. R.*, 2013 NBCA 31, 405 N.B.R. (2d) 22, per Richard J.A., at para. 27; *Jennings v. R.*, 2014 NBCA 60, 433 N.B.R. (2d) 1, per Richard J.A. (dissenting), at para. 13; *The New Brunswick Police Commission v. Smiley*, 2017 NBCA 58, [2017] N.B.J. No. 294 (QL), per Green J.A., at paras. 21, 22, 26 & 27; and *T.M.D. v. J.P.G.*, 2018 NBCA 15, [2018] N.B.J. No. 44 (QL), at para. 29.

E. *The Application Judge did not Consider all the Evidence*

[26] During the hearing, the judge advised the parents he would not be examining all the receipts for the purpose of calculating the expenses that would qualify for reimbursement pursuant to s. 7 of the *Guidelines*. He defaulted to the amount of \$80 monthly as J.C.M.’s contribution towards extracurricular expenses. On September 1, 2016, he stated:

So I am not going to be examining every receipt: I’m not going through every document for the purpose of this hearing.

[27] In my opinion, this was an error in principle. In *J.H. v. T.H.*, 2014 NBCA 52, 422 N.B.R.(2d) 388, Larlee J.A. wrote:

[...]While a motion judge may, for valid reasons, not place much weight on certain evidence that is properly before him, he cannot refuse to even look at the evidence, especially when counsel is drawing his attention to it.
[para. 8]

[28] At para. 42 of the reasons, the application judge stated: “[J.C.M.] has not indicated how much of his disposable income may be considered as expenses dedicated to [S.’s] care”.

[29] The above statement is clearly wrong, as J.C.M. had provided the court with two budgets which were attached to his affidavit of July 16, 2016, and to his financial statement filed on August 16, 2016. I conclude the judge erred when he made the above statement, and this error may well have affected the ultimate result. I would, therefore, allow the ground of appeal with respect to the calculation of expenses that qualify for reimbursement pursuant to s. 7 of the *Guidelines*.

F. *Did the Judge Correctly Interpret and Apply s. 9 of the Guidelines?*

[30] In my opinion, this ground of appeal has merit. Section 9 is a vexing section for both lawyers and courts alike. In 2005, the Supreme Court attempted to answer some of the questions concerning its applicability. In *Contino*, Bastarache J. set out a framework for the analysis when there is a finding the parents have a shared custody arrangement (para. 43).

[31] In doing so, Bastarache J. stated the following:

These objectives create a palpable tension in the Guidelines (Rogerson, at pp. 59 and 93). At para. 40 in *Francis v. Baker* [[1999] 3 S.C.R. 250, [1999] S.C.J. No. 52], I wrote that the proper construction of a provision “requires that the objectives of predictability, consistency and efficiency on

the one hand, be balanced with those of fairness, flexibility and recognition of the actual ‘condition[s], means, needs and other circumstances of the children’ on the other”. Like s. 4 in that case, s. 9 must here be interpreted with these objectives in mind. Parliament, in adopting s. 9, deliberately chose to emphasize the objectives of fairness, flexibility and recognition of the actual conditions, means, needs and other circumstances of each spouse and of any child for whom support is sought, even if to the detriment of predictability, consistency and efficiency to some degree. The legislator recognized in s. 9 that there is a wide range of situations of shared custody depicting the reality of different families. The British Columbia Court of Appeal, in the same vein, observed that there is a myriad of fact patterns which come under the application of s. 9: *Green v. Green*, [2000 BCCA 310, [2001] B.C.J. No. 1001], at para. 34.

[...]

The specific language of s. 9 warrants emphasis on flexibility and fairness. The discretion bestowed on courts to determine the child support amount in shared custody arrangement calls for the acknowledgment of the overall situation of the parents (conditions and means) and the needs of the children. The weight of each factor under s. 9 will vary according to the particular facts of each case. [...]

[...]

Section 9(c) vests the court a broad discretion for conducting an analysis of the resources and needs of both the parents and the children. As mentioned earlier, this suggests that the Table amounts used in the simple set-off are not presumptively applicable and that the assumptions they hold must be verified against the facts, since all three factors must be applied. Here again, it will be important to keep in mind the objectives of the Guidelines mentioned earlier, requiring a fair standard of support for the child and fair contributions from both parents. The court will be especially concerned here with the standard of living of the child in each household and the ability of each parent to [absorb] the costs required to maintain the appropriate standard of living in the circumstances. [paras. 33, 39, 68]

[32] In *F.M. v. T.H.*, this Court wrote:

Professor Rollie Thompson, in “Case Comment: *Contino v. Leonelli-Contino*” (2004), 42 R.F.L. (5th) 326, outlines the process a trial judge should follow for the s. 9 analysis once there is a finding the parents have a shared parenting arrangement. In his view a trial judge is required to:

- i. determine the straight set-off amount;
- ii. review the child expense budgets;
- iii. consider the ability of each parent to bear the increased costs of shared custody and the standard of living for the children in each household; and
- iv. distinguish between initial orders or agreements, and variations.

[para. 26]

[33] Section 9 requires a court to consider the financial information provided by each party and to conduct a comparison of the standard of living in each household. J.C.M. argues the application judge should have required information concerning the family members with whom M.J.M. resides, in order to complete the analysis. Schedule II to the *Guidelines* defines household to mean: “[...] any person who shares living expenses with the spouse or from whom the spouse otherwise receives an economic benefit as a result of living with that person, if the court considers it reasonable for that person to be considered part of the household [...]”.

[34] M.J.M. resides with her sister and receives an economic benefit as a result. She does not pay rent, nor is she responsible for the utilities. Her living expenses are subsidized by her family members. J.C.M. submits the application judge should have received financial information from the sister and her husband in order to conduct the comparative household standard of living analysis. I disagree. There was no evidence these individuals were contributing directly towards the expenses incurred by M.J.M. for her benefit, or on behalf of S., nor was there any evidence the benefits were related to her employment. I agree the indirect contribution is evident; however, it is readily considered through a careful examination of the respective budgets of the parents. As M.J.M. does

not pay rent, nor does she have some of the other living expenses normally listed in a financial statement, the lack of these expenses would more properly be factored into the analysis pursuant to s. 9(c) of the *Guidelines*.

[35] In *M.W.M. v. H.L.M.*, 2010 NBCA 86, 366 N.B.R. (2d) 142, this Court was asked to determine whether a motion judge erred when he imputed income to the appellant in an amount equal to that paid by a third party to cover the cost of his mortgage and a line of credit at a time when he was disabled. Concluding in the affirmative, Quigg J.A. observed the distinction between discretionary and nondiscretionary benefits. In arriving at her conclusion, she relied on *Nielsen v. Nielsen*, 2007 BCCA 604, [2007] B.C.J. No. 2599 (QL), where the court concluded income could not be imputed to the payor father on the basis he was living rent-free, because his housing was unrelated to his employment and it was not a payment for a service provided by him (para. 43). *M.W.M. v. H.L.M.* has been relied on in the following cases: *T.M.D. v. J.P.G.*, at para. 4; *L.D.M. v. J.K.D.*, 2017 NBCA 47, [2017] N.B.J. No. 259 (QL), at para. 10; *M.K.R. v. J.A.R.*, 2015 NBCA 73, 443 N.B.R. (2d) 313, at para. 11.

[36] Any benefit M.J.M. receives with respect to her living expenses is more properly considered under s. 9(c) as was discussed in *Contino*. The Supreme Court is clear the respective standards of living are a valid consideration when calculating child support in a shared custody situation. The application judge found the standard of living did not matter (Transcript, September 1, 2016, pp. 232-243). This was an error in principle, in my view.

[37] Other concerns in the judge's analysis cannot be ignored. In calculating the respective incomes, the application judge included RRSP income received by J.C.M., but excluded RRSP income from the calculation of M.J.M.'s income, without explanation. J.C.M. asserts the judge should have provided reasons as to why he would include RRSP income for one, and not for the other spouse. He claims it was both "unfair and prejudicial" to do so. I agree.

[38] J.C.M. argues he successfully demonstrated his parenting time with S. increased by 60% following the changes to the access and visitation arrangements, and therefore his expenses with respect to the care of S. increased; however, the application judge found “The differential has neither increased [or] decreased [J.C.M.’s] expenses to maintain S. appreciably” (para. 56). From the budgets submitted, J.C.M. asserted the expenses associated with his care of S. increased significantly. In my view, to not consider these increased costs was an error. In the same vein, M.J.M.’s expenses related to the care of S. would have decreased; however, there was no analysis in this regard. See *Woodford v. MacDonald*, 2014 NSCA 31, [2014] N.S.J. No. 146 (QL), where the court offered useful guidance as to how a s. 9 analysis should be conducted (paras. 26, 30, 32). See also *G.F. v. J.A.C.F.*, 2016 NBCA 21, 449 N.B.R. (2d) 34, at para. 12; *Cherewyk v. Cherewyk*, 2018 MBCA 13, [2018] M.J. No. 34 (QL).

[39] Finally, with respect to the sources of income, s. 15(1) states: “Subject to subsection (2), a spouse’s annual income is determined by the court in accordance with sections 16-20”. This requires a court to include all sources of income for the purpose of calculating the child support amount. M.J.M. provided proof of her GST benefits but she testified she did not know how much she was receiving in child tax benefits. Her child tax benefit would have changed as a result of the shared custody arrangement. At that point in the proceedings, the judge should have required M.J.M. to produce the information. The judge had an obligation to properly calculate M.J.M.’s income prior to establishing the basic set-off amount under s. 9(a).

[40] Given the deficiencies in the analysis as noted, I conclude this part of the application judge’s decision must be referred back to the Court of Queen’s Bench for an appropriate s. 9 analysis. I have narrowed the time frame to October 2015, when the shared custody order was presented to the judge for his approval. This will require both parties to provide the following information:

1. Copies of their T1 General Income Tax Returns for 2015, 2016 and 2017, along with their Notices of Assessment or Reassessment;

2. Proof of income from all sources, including RRSP income, child tax benefits, GST rebates, bonuses and refunds during the same time frame;
3. Copies of the Financial Statements which were filed with the court during the above time frame;
4. J.C.M. to provide proof of household income including the income from his spouse during the same time frame.

G. *The Section 7 Analysis*

[41] The application judge set M.J.M.'s child related expenses at \$8,167.44 per annum, and J.C.M.'s were set at \$7,740.00. He then ordered a "flat" payment of \$80 per month representing J.C.M.'s share towards additional expenses.

[42] From the record, the following concern emerges. Although the judge started with a straight set-off amount, he was not able to calculate the correct amount for the *pro rata* sharing of the s. 7 expenses. All sources of M.J.M.'s income were not included for this purpose. There was no accounting for any subsidies or tax credits she would be eligible to receive, and the figures applied for the child's portion of the health and dental insurance premiums were not accurate. The *pro rata* sharing of s. 7 expenses requires a discrete analysis.

[43] The analysis concerning the s. 7 expenses was deficient for the following reasons:

- Contributions toward child care expenses are to be calculated net of any tax benefits received by the claimant. It appears the child care expenses were prorated without taking into consideration the tax credits M.J.M. received or would receive. This would include the recreational tax credit and any other

benefits or third party payments she received on S.'s behalf in connection with the s. 7 expenses. J.C.M.'s contributions should be retroactively calculated to January 2014, the calendar year when those payments would be globally assessed for this purpose;

- The judge failed to consider J.C.M.'s assertion he should not have to pay for child care expenses for S. for the weeks he had S. in his care, including during the summer vacation period, nor should he be required to pay for the weeks S. was enrolled in a summer camp but did not attend, or when he was enrolled in two summer camps the same week. This should have been addressed in the application judge's decision and again, it should be retroactively reviewed to January 2014;
- M.J.M. did not require child care for S. after August 2015, yet J.C.M. contributed to the expense through an automatic garnishment of \$80 monthly to the Family Support Orders Service (FSOS), as was court ordered. In my view, there should have been a retroactive adjustment to September 1, 2015, when child care for S. was no longer being paid;
- M.J.M. claimed several expenses associated with extra-curricular activities for S. over and above the three activities previously ordered by the judge. J.C.M. asserts he overpaid for these activities and there should have been a retroactive adjustment. I agree. M.J.M. acknowledged that judo, soccer, swimming and ball hockey did not qualify (Affidavit sworn June 20, 2013). In the judge's order dated March 2013, regular hockey was determined not to qualify for reimbursement; however, elite hockey did (Appeal Book, para. 73). S. has not played elite hockey since 2013. I would order a retroactive assessment of these expenses to January 2014;

- Only those health and dental insurance premiums paid by a parent on behalf of a child qualify as a prorated expense pursuant to s. 7; however, J.C.M. did not request reimbursement for the health and dental premiums he pays for S. Any medical expenses, including orthodontic expenses that have been paid by one parent, net of tax credits, are divisible in *pro rata* shares following the eligible medical expense deduction showing on the T1 General Income Tax Return. This issue was raised by J.C.M. as one which caused some confusion, particularly as it related to S.'s orthodontic expenses. In the event there was a tax credit to either parent as a result of medical expense deductions taken, this issue should be reviewed, once again to January 1, 2014;
- As noted, s. 7 expenses are calculated and prorated net of all tax benefits, subsidies, and third party payments, including the recreational tax credit. Before us, M.J.M.'s counsel agreed M.J.M. had received the recreational tax credit. This amount should have been disclosed and considered by the application judge prior to prorating the cost of recreational activities.

H. *Retroactive Support*

[44] The application judge dismissed the claims for a retroactive review of child support. In my opinion, this was an error. Section 14 of the *Guidelines* enumerates the circumstances constituting a change that would give rise to a variation order in respect of child support. As noted, there were several interim court orders. These orders would have been subject to variation on a retroactive basis if it was found they were based on erroneous information, or if the circumstances of the parties or S. had changed.

[45] Section 15 of the *Guidelines* specifies that a spouse's annual income is determined in accordance with ss. 16-20. Both spouses can agree in writing to the annual income of a spouse, and a court may assess child support on that basis if the court considers the amount reasonable, having regard to the income disclosure requirements set

out in s. 21. Subject to ss. 17-20, a spouse's annual income is determined using the sources of income set out under the heading "Total Income" in the T1 General form issued by the Canada Revenue Agency, and is adjusted in accordance with Schedule III.

[46] Child support is subject to annual review. As incomes change, so should the amount payable under the *Guidelines*. Although the *Guidelines* do not specifically require spouses to exchange copies of their filed income tax returns and Notices of Assessment on an annual basis, unless court ordered, or agreed, it is highly desirable to ensure the child support is paid in compliance with the objectives of the *Guidelines* (see s. 1).

[47] The judge relied on the previous year's income information when he calculated child support, thus opening the door for a retroactive review. Both spouses were in receipt of ascertainable income. I add, in the event it is not possible to calculate a payor's income in any given year, a judge has the authority to impute income using the criteria set out in s. 19 of the *Guidelines*, thus preserving the right to retroactively adjust for changes in the future if necessary. In *F.M. v. T.H.*, this Court reiterated "[t]he authority to vary a child support order either retroactively or prospectively is set out in s. 118 of the *Family Services Act*" (para. 38).

[48] In *P.M.B. v. M.L.B.*, 2010 NBCA 5, 353 N.B.R. (2d) 323, Robertson J.A. contemplated how s. 14 of the *Guidelines* applies to variation orders made pursuant to s. 118 of the *Act*. He writes:

[...] With respect to child support orders, s. 118(2) provides that if the court is satisfied that a "change of circumstances", as provided for in the regulations respecting orders for child support, has occurred since the making of the last child support order, the court may discharge, vary or suspend any term of the order, prospectively or retroactively, and relieve the [payor] from the payment of part or all of the arrears and any interest due thereon. I note that the word "material" is omitted from the phrase "change in circumstances" found in s. 118(2). However, the omission must be deemed of no moment as

the word “material” must be read in as a matter of necessity. Otherwise, any change in circumstances, no matter how trivial or inconsequential, would be sufficient to trigger the right to variation. With respect to the reference to the change of circumstances as being those provided for in the regulations respecting child support orders, s. 4(7) of the *Child Support Guidelines Regulation*, N.B. Reg. 98-27, states that the reference in s. 14 of the *Federal Child Support Guidelines* to s. 17(4) of the *Divorce Act* shall be read as a reference to s. 118(2) of the *Family Services Act*. Hence, the definition of change of circumstances found in s. 14 of the *Federal Child Support Guidelines* is also applicable to child support orders issued or enforceable under the *Family Services Act*.

As a general proposition, it is safe to conclude that under both the federal and provincial legislation, the right to a retroactive variation with respect to reducing or eliminating arrears of either spousal or child support, is dependent on the applicant [payor] establishing a material change in circumstances during the period of retroactivity.[...]

[paras. 17-18]

See also *A.C. v. R.R.*, 2006 NBCA 58, 300 N.B.R. (2d) 1, per Richard J.A., at para. 9.

[49] The issue of retroactive claims was discussed by the Supreme Court in *D.B.S. v. S.R.G.*; *L.J.W. v. T.A.R.*; *Henry v. Henry*; *Hiemstra v. Hiemstra*, 2006 SCC 37, [2006] 2 S.C.R. 231, where Bastarache J., at para. 104, concludes that because child support is the right of the child, there will be a variety of factors to be considered when making a retroactive award. In this case, the recipient spouse is not seeking a retroactive variation in her favour. It is J.C.M., the payor, who seeks to retroactively vary interim court orders on the basis the application judge should have done so at the time of the final hearing. It is my view the retroactive adjustment pursuant to s. 9 of the *Guidelines* should start in October 2015, when the Consent Order with respect to the custody of S. was presented to the judge. With respect to the retroactive adjustment for s. 7 expenses, these should be reviewed retroactively to January 1, 2014, as noted.

I. *The Order*

[50] The order dated May 4, 2017, does not comply with the provisions of the *Guidelines* for the following reasons:

- i) Paragraph 1 requires J.C.M. to pay child support in the amount of \$600 monthly; however, it does not advise how the application judge arrived at the calculation;
- ii) The “flat” rate of \$80 monthly as J.C.M.’s contribution towards the “special expense” of S.’s “sports” does not comply with s. 7 of the *Guidelines*.

[51] The *Guidelines* specify the information that must be included in an order for child support. Section 13 requires the inclusion of:

- (a) The name and birth date of each child to whom the order relates;
- (b) The income of any spouse whose income is used to determine the amount of the child support order;
- (c) The amount determined under para. 3(1)(a) for the number of children to whom the order relates;
- (d) The amount determined under para. 3(2)(b) for a child over the age of majority;
- (e) The particulars of any expense described in s. 7(1), the child to whom the expense relates, the amount of the expense or, where that amount cannot be determined, the proportion to be paid in relation to the expense; and
- (f) The date on which the lump sum or first payment is payable and the day of the month or other time period on which all subsequent payments are to be made.

[52] The order in this case does not specify the income of the parties, nor does it state it was made in consideration of the criteria set out in s. 9 as discussed. The additional amount for S.'s sports does not reflect the *pro rata* sharing of eligible s. 7 expenses. Without a proper analysis, the flat rate approach does not meet the objectives of the *Guidelines*, in my opinion. One cannot discern what expenses qualify. The application judge performed a straight set-off calculation using income information not included in the order, and he arbitrarily added an amount for sports without considering other expenses that would qualify for reimbursement pursuant to s. 7 of the *Guidelines*. Sections 9(b) and (c) of the *Guidelines* required him to perform a more in-depth analysis. As noted, s. 13 required him to provide detailed information. I would allow this ground of appeal. The calculations with respect to ss. 7-9 of the *Guidelines* are referred to a judge of the Court of Queen's Bench on the terms noted.

VII. Costs

[53] Before us, J.C.M. requested costs; however, they were not requested in his Notice of Appeal. The power to order costs is discretionary: *The Minister of Transportation and the Province of New Brunswick v. Carter's Country Store (1996) Ltd.*, 2017 NBCA 23, at para. 29; *L.T.G. v. C.J.G.*, 2011 NBCA 12, 369 N.B.R. (2d) 202, at para. 14, per Bell J.A. This Court has never favoured an unreasoned award of costs to unrepresented litigants: *Tibbetts v. Newman*, 2005 NBCA 37, 283 N.B.R. (2d) 63, at para. 14, per Ryan J.A.

[54] J.C.M. requested we order M.J.M. to pay the disbursement for one half of the cost of the transcript ordered for the appeal. As he has been partially successful, I would order reimbursement for one half of this disbursement which totals \$1,353.00.

VIII. Disposition

[55] For the reasons given, I would allow the appeal in part. I would refer the issue of the monthly amount of child support pursuant to s. 9 of the *Guidelines* to a judge of the Court of Queen's Bench, to be calculated retroactively to October 2015.

[56] I would also refer the issue of the retroactive payments towards expenses that qualify for reimbursement pursuant to s. 7 of the *Guidelines*, as well as the issue of the determination of the respective incomes of the parties, for this purpose, to January 1, 2014, to a judge of the Court of Queen's Bench.

Family Services Act

Loi sur les services à la famille

115(6) In determining the amount, if any, of support in relation to need, for a dependant who is neither a child nor a child at or over the age of majority, the court shall consider all the circumstances of the parties, including,

115(6) Avant de fixer, eu égard au besoin, le montant de la prestation de soutien pour une personne à charge qui n'est pas un enfant ou qui n'est pas un enfant majeur, si prestation il y a, la cour doit prendre en considération tous les éléments de la situation des parties, y compris

(a) the assets and means of the dependant and of the respondent and any benefit or loss of benefit under a pension plan or annuity;

a) les biens et les moyens de la personne à charge et du défendeur ainsi que les prestations ou pertes de prestations au titre d'une pension ou d'une rente;

(b) the capacity of the dependant to provide for his or her own support;

b) la capacité de la personne à charge de pourvoir elle-même à son soutien;

(c) the capacity of the respondent to provide support;

c) la capacité du défendeur de verser des prestations de soutien;

(d) the age and the physical and mental health of the dependant and of the respondent;

d) l'âge et l'état de santé physique et mentale de la personne à charge et du défendeur;

(e) whether any physical or mental disability or other cause exists that impairs the ability of the dependant to support himself;

e) la présence d'un handicap physique ou mental ou d'une autre cause réduisant la faculté de la personne à charge de pourvoir elle-même à son soutien;

(f) the length of time the dependant and respondent cohabited;

f) la durée de cohabitation de la personne à charge et du défendeur;

(g) the needs of the dependant, having regard to the accustomed standard of living while the parties cohabited;

g) les besoins de la personne à charge, compte tenu du niveau de vie auquel elle était habituée à l'époque où les parties cohabitaient;

(h) the measures available for the dependant to become financially independent and the length of time and

h) les mesures que peut prendre la personne à charge pour acquérir son indépendance financière ainsi que le

cost involved to enable the dependant to take such measures;

temps dont elle aura besoin pour prendre ces mesures et le coût correspondant;

(i) the legal obligation of the respondent to provide support for any other person;

i) l'obligation légale du défendeur de pourvoir au soutien de toute autre personne;

(j) the desirability of the dependant or respondent remaining at home to care for a child;

j) l'opportunité pour la personne à charge ou le défendeur de demeurer à la maison pour se charger d'un enfant;

(k) any contribution by the dependant to the realization of the career potential of the respondent;

k) la part que la personne à charge a prise à la réalisation du potentiel professionnel du défendeur;

(l) Repealed: 1997, c.59, s.3

l) Abrogé : 1997, ch. 59, art. 3

(m) Repealed: 1997, c.59, s.3

m) Abrogé : 1997, ch. 59, art. 3

(n) Repealed: 1997, c.59, s.3

n) Abrogé : 1997, ch. 59, art. 3

(o) where the dependant is a spouse, the effect on his or her earning capacity of the responsibilities assumed during cohabitation;

o) lorsque la personne à charge est un conjoint, l'effet des responsabilités assumées durant la cohabitation sur sa capacité de gain;

(p) where the dependant is a spouse, whether the dependant spouse has undertaken the care of another dependant who is of the age of nineteen years or over and unable by reason of illness, disability or other cause to withdraw from the charge of the dependant spouse;

p) lorsque la personne à charge est un conjoint, le fait pour elle d'avoir entrepris de se charger d'une autre personne à charge âgée de dix-neuf ans et plus qui ne peut se passer de son appui pour cause de maladie, de handicap ou pour toute autre raison;

(q) where the dependant is a spouse, whether the dependant spouse has undertaken to assist in the continuation of a program of education for another dependant who is of the age of nineteen years or over and unable for that reason to withdraw from the charge of the dependant spouse;

q) lorsque la personne à charge est un conjoint, le fait pour elle d'avoir entrepris d'aider une autre personne à charge âgée de dix-neuf ans et plus à poursuivre ses études si celle-ci, pour cette raison, ne peut se passer de son appui;

(r) where the dependant is a spouse, any housekeeping, child care or other domestic service performed by the spouse for the family, in the same way as if the spouse were devoting the time spent in performing that service in remunerative employment and were contributing the earnings therefrom to the support of the family;

(s) any other legal right of the dependant to support other than out of public assistance programs; and

(t) the conduct of the parties, where such conduct unreasonably precipitates, prolongs or aggravates the need for support or unreasonably affects the ability to pay support.

118(2) Where an order for child support or an order for the support of a child at or over the age of majority has been made and the court is satisfied that a change of circumstances as provided for in the regulations respecting orders for child support has occurred since the making of the order under subsection 115(1) or since the making of the last order under this section, if any, in respect of the support of a child or a child at or over the age of majority, the court may, upon the application of any person named in the order or referred to in subsection 115(3) and subject to paragraph 113(2)(b), subsections 115(1.1) to (1.6) and the regulations respecting orders for child support, as the case may be,

(a) discharge, vary or suspend any term of the order, prospectively or retroactively,

r) lorsque la personne à charge est un conjoint, tous les soins consacrés au ménage, à un enfant ou tout autre service domestique fourni par le conjoint pour la famille tout comme si le conjoint consacrait à un emploi rémunérateur le temps passé à fournir ce service et affectait au soutien de la famille les gains dérivés de cet emploi;

s) tout autre droit de soutien que la loi reconnaît à la personne à charge, à l'exclusion du soutien obtenu en vertu de programmes publics d'assistance, et

t) la conduite des parties, si cette conduite précipite, prolonge ou accentue de façon déraisonnable le besoin de soutien ou si elle réduit de façon déraisonnable la faculté de payer les prestations de soutien.

118(2) Lorsqu'une ordonnance de soutien pour enfant ou pour enfant majeur a été rendue et que la cour est convaincue qu'un changement de situation prévu aux règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant s'est produit depuis qu'elle a rendu l'ordonnance en vertu du paragraphe 115(1) ou la dernière ordonnance en vertu du présent article, le cas échéant, relativement au soutien de l'enfant ou de l'enfant majeur, la cour peut, à la demande de toute personne nommée dans l'ordonnance ou visée par le paragraphe 115(3) et sous réserve de l'alinéa 113(2)b), des paragraphes 115(1.1) à (1.6) et des règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant, selon le cas,

a) révoquer, modifier ou suspendre toute condition énoncée dans l'ordonnance, pour l'avenir ou à titre rétroactif,

(b) relieve the respondent from the payment of part or all of the arrears or any interest due thereon, and

(c) make any order for child support or any order for the support of a child at or over the age of majority that the court could make on an application under section 115 for the support of a dependant who is a child or a child at or over the age of majority.

b) dégager le défendeur du paiement de tout ou partie des arriérés ou des intérêts moratoires y afférents, et

c) rendre toute ordonnance de soutien pour enfant ou pour enfant majeur que la cour pourrait rendre lorsqu'elle est saisie d'une demande en application de l'article 115 pour le soutien d'une personne à charge qui est un enfant ou qui est un enfant majeur.

Federal Child Support Guidelines

Special or extraordinary expenses

7(1) In a child support order the court may, on either spouse's request, provide for an amount to cover all or any portion of the following expenses, which expenses may be estimated, taking into account the necessity of the expense in relation to the child's best interests and the reasonableness of the expense in relation to the means of the spouses and those of the child and to the family's spending pattern prior to the separation:

(a) child care expenses incurred as a result of the custodial parent's employment, illness, disability or education or training for employment;

(b) that portion of the medical and dental insurance premiums attributable to the child;

(c) health-related expenses that exceed insurance reimbursement by at least

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Dépenses spéciales ou extraordinaires

7(1) Le tribunal peut, sur demande de l'un des époux, prévoir dans l'ordonnance alimentaire une somme, qui peut être estimative, pour couvrir tout ou partie des frais ci-après, compte tenu de leur nécessité par rapport à l'intérêt de l'enfant et de leur caractère raisonnable par rapport aux ressources des époux et de l'enfant et aux habitudes de dépenses de la famille avant la séparation :

a) les frais de garde de l'enfant engagés pour permettre au parent en ayant la garde d'occuper un emploi, ou de poursuivre des études ou de recevoir de la formation en vue d'un emploi, ou engagés en raison d'une maladie ou d'une invalidité du parent;

b) la portion des primes d'assurance médicale et dentaire attribuable à l'enfant;

c) les frais relatifs aux soins de santé dépassant d'au moins 100 \$ par année

\$100 annually, including orthodontic treatment, professional counselling provided by a psychologist, social worker, psychiatrist or any other person, physiotherapy, occupational therapy, speech therapy and prescription drugs, hearing aids, glasses and contact lenses;

(d) extraordinary expenses for primary or secondary school education or for any other educational programs that meet the child's particular needs;

(e) expenses for post-secondary education; and

(f) extraordinary expenses for extracurricular activities.

la somme que la compagnie d'assurance rembourse, notamment les traitements orthodontiques, les consultations professionnelles d'un psychologue, travailleur social, psychiatre ou toute autre personne, la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, les médicaments délivrés sur ordonnance, les prothèses auditives, les lunettes et les lentilles cornéennes;

d) les frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif qui répond aux besoins particuliers de l'enfant;

e) les frais relatifs aux études postsecondaires;

f) les frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires.

Shared custody

9 Where a spouse exercises a right of access to, or has physical custody of, a child for not less than 40 per cent of the time over the course of a year, the amount of the child support order must be determined by taking into account

(a) the amounts set out in the applicable tables for each of the spouses;

(b) the increased costs of shared custody arrangements; and

(c) the conditions, means, needs and other circumstances of each spouse and of any child for whom support is sought.

Garde partagée

9 Si un époux exerce son droit d'accès auprès d'un enfant, ou en a la garde physique, pendant au moins 40 % du temps au cours d'une année, le montant de l'ordonnance alimentaire est déterminé compte tenu :

a) des montants figurant dans les tables applicables à l'égard de chaque époux;

b) des coûts plus élevés associés à la garde partagée;

c) des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux et de tout enfant pour lequel une pension alimentaire est demandée.

Circumstances for variation

14 For the purposes of subsection 17(4) of the Act, any one of the following constitutes a change of circumstances that gives rise to the making of a variation order in respect of a child support order:

(a) in the case where the amount of child support includes a determination made in accordance with the applicable table, any change in circumstances that would result in a different child support order or any provision thereof;

(b) in the case where the amount of child support does not include a determination made in accordance with a table, any change in the condition, means, needs or other circumstances of either spouse or of any child who is entitled to support; and

(c) in the case of an order made before May 1, 1997, the coming into force of section 15.1 of the Act, enacted by section 2 of chapter 1 of the Statutes of Canada, (1997).

Changements de situation

14 Pour l'application du paragraphe 17(4) de la Loi, l'un ou l'autre des changements ci-après constitue un changement de situation au titre duquel une ordonnance alimentaire modificative peut être rendue :

a) dans le cas d'une ordonnance alimentaire dont tout ou partie du montant a été déterminé selon la table applicable, tout changement qui amènerait une modification de l'ordonnance ou de telle de ses dispositions;

b) dans le cas d'une ordonnance alimentaire dont le montant n'a pas été déterminé selon une table, tout changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, dans la situation de l'un ou l'autre des époux ou de tout enfant ayant droit à une pension alimentaire;

c) dans le cas d'une ordonnance rendue avant le 1^{er} mai 1997, l'entrée en vigueur de l'article 15.1 de la Loi, édicté par l'article 2 du chapitre 1 des Lois du Canada (1997).

LA JUGE BAIRD

I. Introduction

[1] Le présent appel permet à la Cour d'examiner les art. 7 et 9 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175 (les *Lignes directrices*), dans leur version modifiée, et, plus précisément, de donner des directives sur la façon de calculer le revenu en vue de la détermination des aliments à être versés au profit de l'enfant, y compris sur les renseignements financiers qu'il y a lieu de fournir au tribunal lorsque les articles 7 et 9 des *Lignes directrices* sont en cause.

II. Contexte

[2] M.J.M. et J.C.M. ont vécu ensemble environ dix ans et ont eu un fils, S., avant leur séparation en 2012. En 2014, J.C.M. était de nouveau en couple et il est le père d'un enfant issu de cette relation. M.J.M. n'a pas établi une nouvelle relation et elle vit dans l'appartement du sous-sol de sa sœur.

[3] Après la séparation, M.J.M. a déposé un avis de requête en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2 (la *Loi*), dans lequel elle réclamait la garde de S., des aliments pour l'enfant, et diverses autres mesures réparatoires visant les biens et les dettes. Ce fut le début de toute une série de motions, dix environ entre octobre 2012 et l'audition de la requête en septembre 2016. De nombreux renseignements financiers ont été déposés par les deux parents, ce qui a donné lieu à plusieurs ordonnances provisoires. En 2014, les parties ont conclu une entente sur les questions essentielles, soit la garde, le droit d'accès et la répartition de leurs biens et de leurs dettes.

[4] À l'audience, le débat a porté principalement sur la garde de S., les droits d'accès et de visite et le montant des aliments au profit de l'enfant, et une attention particulière a été portée aux dépenses prévues à l'art. 7. Les parties ont réglé la question de la garde et une ordonnance par consentement a été rendue en octobre 2015. L'ordonnance par consentement devait également régler la question des aliments pour enfant. L'ordonnance prévoyait que J.C.M. assumerait la garde de S. environ 44 pour cent du temps, déclenchant ainsi la nécessité d'effectuer l'analyse que commandent les al. 9a), b), et c) des *Lignes directrices*. Le juge saisi de la requête a reporté l'audience au mois de novembre. Lorsque l'audience a repris, le juge a reconnu que les parents avaient un arrangement de garde partagée; toutefois, il a indiqué qu'il lui fallait d'autres éléments de preuve et il a valablement demandé aux parties de déposer des affidavits mis à jour ainsi que des états financiers mis à jour. Il a reporté l'affaire à une date à laquelle chaque parent aurait l'occasion de contre-interroger l'autre parent au sujet de ces renseignements. L'audience a repris en juillet 2016.

[5] Le juge saisi de la requête a été prié de trancher les questions suivantes :

- i) Y a-t-il lieu d'attribuer un montant de revenu à M.J.M. pour le motif qu'elle a omis d'établir au moyen d'une preuve médicale qu'elle pouvait seulement travailler à temps partiel?
- ii) Pour ce qui concerne l'al. 9c) des *Lignes directrices*, la Cour doit-elle tenir compte du fait que M.J.M. n'avait pas de dépenses courantes proprement dites lors de son analyse des niveaux de vie respectifs des parties effectuée en application de l'al. 9c) des *Lignes directrices*?
- iii) J.C.M. avait-il payé des frais de garde d'enfant en trop, que le tribunal lui avait ordonné de payer à raison de 80 \$ par mois, étant donné que S. n'avait plus besoin de fréquenter une garderie; de plus, devait-on lui ordonner de contribuer aux frais de garde d'enfant les semaines où S. ne fréquentait pas la garderie?

- iv) Les frais des camps de hockey tombaient-ils sous le coup des dépenses prévues à l'art. 7 et M.J.M. avait-elle contrevenu à une des ordonnances judiciaires antérieures lorsqu'elle avait inscrit S. à plus de trois activités sportives sans avoir préalablement consulté J.C.M.?
- v) Comment devait-on traiter les autres revenus de M.J.M., soit le revenu tiré de REER, la prestation fiscale canadienne pour enfants et le remboursement de TPS/TVH, afin d'établir le partage au prorata des dépenses prévues à l'art. 7?

III. Décision du juge saisi de la requête

[6] Le juge saisi de la requête a conclu que les parents avaient un arrangement de garde partagée et que l'art. 9 des *Lignes directrices* s'appliquait. Cette conclusion n'a pas été portée en appel. Le juge a conclu que le revenu de M.J.M. en 2015 se chiffrait à 46 642 \$ (selon son état financier), auquel s'ajoutaient la prestation fiscale canadienne pour enfants de 3 200 \$ et des remboursements de TPS/TVH. Il a jugé que le salaire de J.C.M. en 2015 aux fins du calcul des aliments pour enfant était de 91 554,41 \$ moins les cotisations syndicales, ce qui ramenait son revenu à 90 250,39 \$. Il a conclu que la conjointe de fait de J.C.M. avait pris un congé de maternité jusqu'en mars 2015 et qu'elle avait travaillé à temps partiel par la suite. Aucun revenu ne lui a été attribué en 2015; toutefois, il a jugé qu'elle avait gagné 5 949,59 \$ pendant les cinq premiers mois de 2016, et en ajoutant les prestations d'assurance-emploi et la prestation universelle pour la garde d'enfants, il a évalué son revenu à 14 625,81 \$.

[7] Le juge saisi de la requête a rendu l'ordonnance suivante :

- Conformément à l'art. 9 des *Lignes directrices*, il a ordonné à J.C.M. de verser des aliments pour enfant de 600 \$ par mois au titre de l'art. 3 des *Lignes directrices*, aliments payables le premier jour de chaque mois, à

compter de la date de l'ordonnance, et ce, par l'entremise du Service des ordonnances de soutien familial (SOSF), maintenant le Bureau de l'exécution des ordonnances de soutien (BEOS);

- Il a ordonné à J.C.M. de payer une somme additionnelle de 80 \$ par mois destinée [TRADUCTION] « aux sports de [S.], une dépense spéciale »;
- J.C.M. a accepté de payer une part proportionnelle du coût net de toutes les dépenses additionnelles engagées pour les traitements médicaux et dentaires de S. qui ne sont pas couverts par l'assurance collective, y compris l'orthétique et l'orthodontie;
- Les demandes respectives visant un rajustement rétroactif des aliments pour enfant ont été rejetées;
- La Cour n'a accordé aucuns dépens.

IV. Moyens d'appel

[8] J.C.M. affirme ce qui suit :

- i) Le juge saisi de la requête a commis une erreur de fait et de droit, il a mal interprété la preuve et il n'a pas tenu compte de l'ensemble de la preuve;
- ii) Le juge saisi de la requête a privé J.C.M. de l'équité procédurale en lui refusant le droit de contre-interroger M.J.M.;
- iii) Le juge saisi de la requête a fait preuve de partialité puisqu'il a tiré des conclusions de fait qui n'étaient pas étayées par la preuve;

- iv) Le juge saisi de la requête a mal indiqué l'ordre chronologique des événements en citant mal sa décision antérieure et, par conséquent, ses conclusions finales étaient viciées;
- v) Le juge a mal interprété et appliqué l'article 9 des *Lignes directrices*;
- vi) Le juge n'a pas effectué une analyse convenable pour l'application de l'art. 7 des *Lignes directrices*;
- vii) Le juge n'a pas effectué l'analyse qui s'impose en ce qui concerne le rajustement rétroactif et le paiement en trop des aliments pour enfant;
- viii) L'ordonnance judiciaire était défectueuse parce qu'elle ne renfermait pas les renseignements prescrits par les *Lignes directrices*.

[9] J.C.M. demande que soit rendue une ordonnance portant que la décision du juge saisi de la requête est annulée et qu'une nouvelle audience soit tenue devant un autre juge, ou, subsidiairement, que notre Cour rende l'ordonnance qui aurait dû être rendue en première instance en vertu de la règle 1.02.1 des *Règles de procédure*.

V. Norme de contrôle

[10] La norme de contrôle qui s'applique aux affaires de cette nature est bien connue. Les erreurs de droit sont examinées selon la norme de la décision correcte tandis que les autres types d'erreurs sont susceptibles de contrôle selon la norme de l'erreur manifeste et dominante. Comme il a été souligné à plusieurs reprises, notre Cour ne juge pas l'affaire à nouveau : *Vaughan c. Vaughan*, 2014 NBCA 6, 415 R.N.-B. (2^e) 286, la juge d'appel Quigg, au par. 7. Plus particulièrement, en ce qui concerne l'intervention de la Cour d'appel dans des affaires portant généralement sur les aliments, notre Cour n'infirmera une ordonnance alimentaire que si les motifs révèlent une erreur de principe ou une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou encore, si la décision est

manifestement erronée (la juge L'Heureux-Dubé dans *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. n° 9 (QL), au par. 11, appliqué dans *P.R.H. c. M.E.L.*, 2009 NBCA 18, 343 R.N.-B. (2^e) 100, la juge d'appel Larlee, au par. 8). Dans l'affaire *F.M. c. T.H.*, 2016 NBCA 29, 449 R.N.-B. (2^e) 240, la Cour a indiqué que la décision du juge de première instance appelle à la déférence, à moins que le juge ait commis une erreur de principe, qu'une erreur apparaisse, dans l'interprétation de la preuve, qui satisfait à la norme de l'erreur manifeste et dominante, ou que la décision soit manifestement erronée.

VI. Analyse

[11] Les dispositions clés de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, et des *Lignes directrices* sont reproduites à l'appendice A.

A. *Équité procédurale*

[12] À mon avis, il n'y a pas eu manquement à l'équité procédurale en l'espèce. En tant que juge des faits, le juge saisi de la requête a le pouvoir discrétionnaire de fixer sa propre procédure. À certaines occasions pendant l'audience, le juge saisi de la requête a limité le contre-interrogatoire et a donné des directives aux deux parties au sujet de questions d'ordre procédural. Cela était clairement dans les limites de son pouvoir et, à la lumière des transcriptions, il est clair que le juge du procès avait pour but de limiter les interrogatoires à ce qu'il estimait pertinent relativement aux questions essentielles en litige.

[13] J.C.M. attire expressément notre attention sur le 14 octobre 2015, soit le deuxième jour de l'audience. Ce jour-là, l'ordonnance par consentement concernant les aliments pour enfant a été présentée au juge pour signature. L'affaire a été reportée au 23 novembre 2015, date à laquelle le juge a exposé les motifs pour lesquels il ne voulait pas signer l'ordonnance. Le juge a conclu que les parents avaient un arrangement de garde partagée et que l'affaire continuerait d'être entendue sur ce fondement; autrement dit, il a indiqué aux parties qu'il voulait recevoir des éléments de preuve en conformité

avec l'art. 9 des *Lignes directrices*. Le juge a envoyé une directive aux parties, datée du 27 janvier 2016, dans laquelle il leur indiquait ce qui allait se passer lorsque l'audience reprendrait.

[14] Il leur a donné pour instruction qu'il n'était pas nécessaire que l'une ou l'autre des parties dépose des états financiers additionnels et il les a limitées à trois pages chacune dans le cas où il y aurait des questions au sujet du dépôt des renseignements financiers. Il les a informées qu'à l'audience, il continuerait d'entendre le témoignage de vive voix de l'épouse, si elle n'avait pas terminé son témoignage, et qu'il entendrait ensuite le témoignage du mari au sujet de sa « situation ». Il a ensuite précisé qu'il n'avait pas besoin de documents additionnels au sujet des dépenses prévues à l'art. 7. Il a restreint le débat aux questions relatives aux art. 7 et 9 encore en litige et a limité chacune des parties à une lettre de trois pages, pour le cas où elles ne souscriraient pas à sa démarche.

[15] Le juge a indiqué à J.C.M. qu'il devrait examiner l'arrêt *Contino c. Leonelli-Contino*, 2005 CSC 63, [2005] 3 R.C.S. 217, et qu'il devrait être prêt à présenter sa cause relativement aux aliments pour enfant sur le fondement d'un arrangement de garde partagée.

[16] Puisque la question de la garde avait été réglée, le juge saisi de la requête a signalé aux parties qu'il voulait limiter les interrogatoires à la question des aliments pour enfant encore en litige. La question soulevée par l'appelant n'est pas négligeable; toutefois, nous ne sommes disposés à intervenir que si la décision du juge de limiter le contre-interrogatoire a influé sur le résultat. En l'espèce, après avoir lu les transcriptions, je ne suis pas convaincue que ce soit le cas. J.C.M. fait valoir à juste titre que les *Règles* prévoient un contre-interrogatoire : règle 55.01(1). Bien que le juge ait indiqué qu'il permettrait à J.C.M. de contre-interroger M.J.M., il a limité le contre-interrogatoire et il a limité le témoignage direct de J.C.M. J.C.M. affirme ce qui suit : [TRADUCTION] « Puisque le juge ne m'a pas permis de contre-interroger l'intimée ou de contester son témoignage direct, ou d'offrir mon propre témoignage direct, ses conclusions, et

notamment, ses conclusions de fait, étaient viciées. Il a tiré des conclusions défavorables à mon sujet et au sujet de ma situation financière sur le fondement de prétentions et d'allégations non étayées formulées à la fois par l'intimée et son avocate. »

[17] Comme il a été mentionné, la seule question à trancher au procès était celle des aliments pour enfant. La conduite antérieure et les autres questions distinctes entre ces parties seraient peu pertinentes ou aucunement pertinentes pour ce qui concerne les décisions que le juge devait prendre. La conduite antérieure d'un parent est généralement un facteur à considérer dans le contexte de la décision relative à la garde; cette question, toutefois, avait déjà été réglée. Dans la mesure où les directives visant à limiter soit l'interrogatoire direct ou le contre-interrogatoire des parties n'ont pas nui à la capacité du juge d'exercer sa fonction judiciaire de façon impartiale et judicieuse, je n'interviendrais pas dans sa décision discrétionnaire de procéder comme il l'a fait. Il s'agissait d'une situation de conflit intense et les parties avaient comparu devant le même juge à plusieurs occasions. La question précise à trancher était celle des aliments pour enfant, comme je l'ai indiqué précédemment. Je ne puis discerner une erreur de la part du juge saisi de la requête à cet égard et je rejeterais ce moyen d'appel; toutefois, comme nous le verrons plus loin dans les présents motifs, je conclus que des erreurs ont été commises en ce qui concerne le calcul du montant des aliments pour enfant.

B. *Ordre chronologique des événements erroné*

[18] J.C.M. affirme que le juge saisi de la requête a mal indiqué l'ordre chronologique des événements qui ont précédé l'audience en 2016. Il souligne notamment la question de la garde partagée comme un exemple. Le juge indique, aux par. 12, 54 et 55 de ses motifs, que J.C.M. n'avait pas invoqué l'art. 9 des *Lignes directrices* applicable à la garde partagée avant que l'ordonnance par consentement soit rejetée. En fait, cette déclaration était incorrecte. Il est évident que J.C.M. avait déjà fait valoir qu'il y avait un arrangement de garde partagée qui aurait exigé l'examen de l'art. 9.

[19] Bien que je convienne qu'il peut y avoir eu une interprétation erronée de la preuve à cet égard, il est possible d'y remédier au moyen d'une ordonnance rétroactive.

C. *Crainte de partialité*

[20] La question de la partialité a été examinée dans l'arrêt *Rose c. Sa Majesté la Reine et autres*, 2015 NBCA 26, 435 R.N.-B. (2^e) 259. Les juges d'appel Larlee et Quigg ont écrit ce qui suit :

[...] Dans *Brooks c. Barreau du Nouveau-Brunswick et autres*, notre Cour décrit ce qui constitue la partialité de la part d'un juge qui doit se prononcer sur une affaire. Il s'agit d'une allégation grave. Le critère applicable à la partialité dans les cas où des allégations générales sont faites comporte à la fois un élément subjectif et un élément objectif : *R. c. S. (R.D.)* [[1997] 3 R.C.S. 484, [1997] A.C.S. n^o 84 (QL)]. Pour ce qui est de l'élément subjectif, le juge considère s'il lui est possible d'instruire l'affaire de façon impartiale. S'il lui est impossible de le faire, il ne doit pas aller plus loin. L'élément objectif du critère est celui de la « crainte raisonnable de partialité », le critère habituellement appliqué. Comme notre Cour l'a déclaré dans *Dugas c. Gaudet et al.*, 2014 NBCA 7, 416 R.N.-B. (2^e) 389, pour soutenir une allégation de crainte raisonnable de partialité, il incombe de remplir les critères suivants : « Les motifs qui sous-tendent la crainte de partialité doivent être d'une gravité telle qu'ils réfutent la forte présomption que le ou la juge respectera son serment d'office et “[tranchera] le litige équitablement à la lumière de ses circonstances propres” (voir *United States c. Morgan*, 313 U.S. 409 (1941), à la p. 421, passage cité avec approbation dans l'arrêt *R. c. S.(R.D.)*) » (par. 5).

[par. 16]

Voir également *Lambert c. Lacey-House*, 2013 NBCA 48, 406 R.N.-B. (2^e) 346, aux par. 15 et 16, et *Brooks c. Barreau du Nouveau-Brunswick et autres*, 2015 NBCA 18, 433 R.N.-B. (2^e) 371, aux par. 6 à 8.

[21] En ce qui concerne ce moyen, J.C.M. allègue que le juge saisi de la requête a fait preuve de partialité à son égard en acceptant seulement la preuve et les arguments qui favorisaient M.J.M. et en accordant trop de poids à son témoignage à elle. Son argument est également lié à sa croyance qu'il a été limité indûment dans son contre-interrogatoire, comme nous l'avons vu précédemment. Il affirme que bon nombre des faits que refermait le témoignage de vive voix de M.J.M. de même que ses affidavits et états financiers étaient faux.

[22] J.C.M. soutient que les motions qu'il a déposées étaient nécessaires en raison du défaut de M.J.M. de lui permettre d'exercer les droits d'accès et de visite qui lui avaient été reconnus dans une ordonnance antérieure. Il avance que le juge saisi de la requête l'a pénalisé en lui ordonnant de payer des dépens. Il soutient donc que le juge a fait preuve de partialité. Le critère auquel il faut satisfaire est le suivant : une personne raisonnable et bien renseignée qui étudierait la situation en profondeur et de façon pratique et réaliste serait-elle d'avis que, selon toute vraisemblance, le juge, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste (voir *C.M.H. c. J.R.H.*, 2012 NBCA 71, 393 R.N.-B. (2^e) 154; et *Bossé et autre c. Lavigne*, 2015 NBCA 54, 440 R.N.-B. (2^e) 118, au par. 7).

[23] J.C.M. a inclus dans son mémoire plusieurs paragraphes des motifs du juge afin d'étayer cette prétention. Ils sont longs et nous y ferons référence au moyen de leurs numéros. Il s'agit des par. 15, 16, 25, 68, 19, 50, 20, 59, 22 et 36 des motifs. Après avoir examiné les éléments de preuve et les motifs, je ne peux souscrire à la prétention voulant que les déclarations du juge saisi de la requête aient atteint le niveau de partialité allégué et je suis d'avis de rejeter ce moyen d'appel. Le juge saisi d'une requête est en droit de tirer des conclusions sur le fondement de son évaluation et de son interprétation de la preuve et je ne vois aucune erreur qui justifierait l'intervention de notre Cour.

D. *Le juge saisi de la requête a-t-il mal cité sa décision antérieure?*

[24] Les parents ont accepté de participer à une évaluation des capacités parentales comprenant un volet psychologique (ÉCP). Le rapport a été déposé auprès de la Cour en 2015. Dans son rapport, la personne chargée de l'évaluation a indiqué que S. avait exprimé le désir d'un arrangement de garde partagée. J.C.M. prétend que le juge saisi de la requête a commis une erreur lorsqu'il a écrit ce qui suit dans ses motifs antérieurs datés du 13 juillet 2013 et d'août 2013 : [TRADUCTION] « L'intimée devait conserver l'arrangement de garde en cours ». Dans sa décision finale, le juge a ajouté les mots suivants : [TRADUCTION] « recommandé dans l'évaluation des aptitudes parentales ». De toute évidence, il s'agit d'une erreur, car cette déclaration ne figure pas dans le rapport. J.C.M. prétend que le juge saisi de la requête avait une croyance erronée au sujet des arrangements de garde lorsqu'il a mal cité le rapport dans sa décision finale.

[25] Je conviens que J.C.M. a constaté à juste titre une erreur dans le choix de mots du juge; toutefois, à mon avis, il ne s'agissait pas d'une erreur dominante. En fin de compte, le juge a reconnu que ces parents partageaient la garde de leur fils. Il n'est pas nécessaire que les motifs soient parfaits. Dans l'arrêt *Blanchard c. Légère*, 2009 NBCA 2, 339 R.N.-B. (2^e) 357, la juge Larlee a indiqué ce qui suit : « il faut se rappeler que la perfection de l'énoncé des motifs n'est pas une exigence » (par. 17). Voir *Doiron c. R.*, 2013 NBCA 31, 405 R.N.-B. (2^e) 22, le juge d'appel Richard, au par. 27; *Jennings c. R.*, 2014 NBCA 60, 433 R.N.-B. (2^e) 1, le juge d'appel Richard (dissident), au par. 13; *Commission de police du Nouveau-Brunswick c. Smiley*, 2017 NBCA 58, [2017] A.N.-B. n^o 294 (QL), le juge d'appel Green, aux par. 21, 22, 26 et 27; et *T.M.D. c. J.P.G.*, 2018 NBCA 15, [2018] A.N.-B. n^o 44 (QL), au par. 29.

E. *Le juge saisi de la requête n'a pas tenu compte de l'ensemble de la preuve.*

[26] Pendant l'audience, le juge a informé les parents qu'il n'examinerait pas tous les reçus aux fins du calcul des dépenses susceptibles de faire l'objet d'un remboursement au titre de l'art. 7 des *Lignes directrices*. Il a fixé par défaut à 80 \$ par

mois la contribution de J.C.M. aux dépenses liées aux activités parascolaires. Le 1^{er} septembre 2016, il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Par conséquent, je ne vais pas examiner chaque reçu, je ne vais pas examiner chaque document pour les besoins de la présente audience.

[27] À mon avis, il s'agit ici d'une erreur de principe. Dans l'arrêt *J.H. c. T.H.*, 2014 NBCA 52, 422 R.N.-B. (2^e) 388, la juge Larlee a écrit :

Bien que le juge saisi d'une motion puisse, pour des motifs valables, ne pas accorder beaucoup de poids à certains éléments de preuve dûment déposés devant lui, il ne peut refuser ne serait-ce que de jeter un coup d'œil à ces éléments de preuve tout particulièrement si l'avocat attire son attention sur ceux-ci.

[par. 8]

[28] Au par. 42 de ses motifs, le juge saisi de la requête a affirmé : [TRADUCTION] « [J.C.M.] n'a pas indiqué quelle proportion de son revenu disponible peut être considérée comme étant consacrée aux soins de [S.] ».

[29] La déclaration ci-dessus est manifestement erronée puisque J.C.M. avait fourni à la Cour deux budgets qui étaient annexés à son affidavit du 16 juillet 2016 ainsi qu'à son état financier déposé le 16 août 2016. Je conclus que le juge a commis une erreur lorsqu'il a fait la déclaration ci-dessus et que cette erreur a bien pu influencer sur le résultat final. Par conséquent, j'accueillerais le moyen d'appel qui vise le calcul des dépenses susceptibles de faire l'objet d'un remboursement au titre de l'art. 7 des *Lignes directrices*.

F. *Le juge a-t-il correctement interprété et appliqué l'art. 9 des Lignes directrices?*

[30] À mon avis, ce moyen d'appel est fondé. L'article 9 est une disposition épineuse à la fois pour les avocats et pour les tribunaux. En 2005, la Cour suprême a tenté

de répondre à certaines des questions touchant son applicabilité. Dans l'arrêt *Contino*, le juge Bastarache a énoncé un cadre d'analyse qui s'applique lorsque le juge conclut que les parents ont un arrangement de garde partagée (par. 43).

[31] Ce faisant, le juge Bastarache s'est exprimé ainsi :

Ces objectifs créent une tension palpable dans les lignes directrices (Rogerson, p. 59 et 93). Dans *Francis c. Baker* [[1999] 3 R.C.S. 250, [1999] A.C.S. n° 52], j'ai dit que pour interpréter correctement une disposition, « il faut soupeser les objectifs de prévisibilité, d'uniformité et d'efficacité en fonction des objectifs d'équité, de souplesse et de reconnaissance des "ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation [réelle] des enfants" (par. 40). Comme l'art. 4 dans cette affaire, l'art. 9 doit en l'espèce être interprété en gardant ces objectifs présents à l'esprit. Le législateur, en rédigeant l'art. 9, a volontairement mis l'accent sur les objectifs d'équité, de souplesse et de reconnaissance des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux et de tout enfant pour lequel une pension alimentaire est demandée, même si cela compromet jusqu'à un certain point la prévisibilité, l'uniformité et l'efficacité. Le législateur reconnaît à l'art. 9 que les divers profils familiaux se traduisent par une grande variété de modalités de garde partagée. Dans le même ordre d'idées, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a fait observer qu'une multitude de situations tombent sous le coup de l'art. 9 : *Green c. Green*, [2000 BCCA 310, [2001] B.C.J. No. 1001], par. 34.

[...]

Le libellé de l'art. 9 justifie l'accent mis sur la souplesse et l'équité. Le pouvoir discrétionnaire conféré au tribunal pour la détermination du montant de l'ordonnance alimentaire dans le cas d'une garde partagée exige que l'on tienne compte de la situation globale des parents (ressources et besoins) et des besoins de l'enfant. L'importance accordée à chacun des facteurs de l'art. 9 variera selon les faits de l'espèce. [...]

[...]

L'alinéa 9c) confère au tribunal le vaste pouvoir discrétionnaire d'examiner les ressources et les besoins à la fois des parents et des enfants. Il s'ensuit, je le rappelle, que l'application des montants figurant dans la table et à partir desquels la compensation simple est effectuée ne saurait donc être présumée et qu'il faut s'assurer de la véracité des hypothèses qui sous-tendent ces montants au regard des faits, puisque les trois facteurs doivent être appliqués. À nouveau, il importe de garder présents à l'esprit les objectifs des lignes directrices énoncées précédemment – normes équitables en matière de soutien alimentaire des enfants et juste contribution de chacun des parents. Dans la présente affaire, notre Cour se souciera particulièrement du niveau de vie de l'enfant dans chacun des ménages et de la capacité de chacun des parents de supporter le coût de maintien du niveau de vie voulu dans les circonstances. [par. 33, 39 et 68]

[32]

Dans l'arrêt *F.M. c. T.H.*, notre Cour a écrit ce qui suit :

Le professeur Rollie Thompson, dans un article intitulé « Case Comment: *Contino v. Leonelli-Contino* » (2004), 42 R.F.L. (5th) 326, indique de quelle façon le juge de première instance devrait procéder, pour l'analyse qu'exige l'art. 9, après avoir conclu que les parents ont un arrangement de parentage partagé. Il estime que le juge doit :

- a. déterminer le montant issu de la compensation simple;
- b. examiner le budget des dépenses des deux parents pour les enfants;
- c. examiner la capacité de chaque parent de supporter les coûts plus élevés associés à la garde partagée et le niveau de vie des enfants dans chaque ménage;
- d. établir une distinction entre les ordonnances ou conventions initiales et les modifications.

[par. 26]

[33]

L'article 9 oblige le tribunal à examiner les renseignements financiers fournis par chacune des parties et à faire une comparaison entre les niveaux de vie de

chaque ménage. J.C.M. soutient que le juge saisi de la requête aurait dû demander des renseignements au sujet des membres de la famille avec qui M.J.M. habite afin de poursuivre l'analyse. Le mot ménage est défini ainsi dans l'annexe II des *Lignes directrices* : « [...] toute personne qui partage les dépenses courantes avec l'époux ou de qui celui-ci tire par ailleurs un avantage économique du fait de vivre avec elle, si le tribunal est d'avis qu'il est raisonnable de la considérer comme faisant partie du ménage [...] ».

[34] M.J.M. réside avec sa sœur et tire un avantage économique de ce fait. Elle ne paie pas de loyer et n'est pas tenue de payer les services publics. Les membres de sa famille couvrent ses frais de subsistance. J.C.M. soutient que le juge saisi de la requête aurait dû recevoir des renseignements financiers de sa sœur et son mari afin de comparer les niveaux de vie de chaque ménage. Je ne partage pas son avis. Il n'y avait aucune preuve portant que ces personnes acquittaient directement les dépenses assumées par M.J.M. à son bénéfice ou au bénéfice de S. et il n'y avait aucune preuve portant que ces avantages étaient liés à son emploi. Je conviens qu'une contribution indirecte est évidente, toutefois, il est facile de la constater au moyen d'un examen attentif des budgets respectifs des parents. Puisque M.J.M. ne paie pas de loyer et qu'elle n'a pas à assumer les autres frais de subsistance que l'on retrouve normalement dans un état financier, il serait plus opportun de tenir compte de cette réalité lors de l'analyse que commande l'al. 9c) des *Lignes directrices*.

[35] Dans l'arrêt *M.W.M. c. H.L.M.*, 2010 NBCA 86, 366 R.N.-B. (2^e) 142, notre Cour devait décider si un juge saisi d'une motion avait commis une erreur lorsqu'il avait attribué un montant de revenu à un appelant correspondant aux paiements effectués par un tiers afin d'acquitter ses paiements hypothécaires et l'intérêt sur sa marge de crédit pendant qu'il était frappé d'incapacité. La juge d'appel Quigg, ayant conclu que tel était le cas, a fait une distinction entre les avantages financiers facultatifs et non facultatifs. Pour en arriver à sa conclusion, elle s'est fondée sur l'arrêt *Nielsen c. Nielsen*, 2007 BCCA 604, [2007] B.C.J. No. 2599 (QL), dans lequel la Cour a conclu qu'aucun revenu ne pouvait être attribué au père débiteur pour le motif qu'il ne payait aucun loyer étant

donné que ce logement n'était pas lié à son emploi et qu'il ne s'agissait pas d'un paiement au titre d'un service rendu par lui (par. 43). La Cour s'est fondée sur *M.W.M. c. H.L.M.* dans les arrêts suivants : *T.M.D. c. J.P.G.*, au par. 4; *L.D.M. c. J.K.D.*, 2017 NBCA 47, [2017] A.N.-B. n° 259 (QL), au par. 10; *M.K.R. c. J.A.R.*, 2015 NBCA 73, 443 R.N.-B. (2^e) 313, au par. 11.

[36] Tout avantage que tire M.J.M. en ce qui concerne ses frais de subsistance doit plutôt être considéré pour l'application de l'al. 9c), comme il est indiqué dans l'arrêt *Contino*. La Cour suprême indique clairement que le niveau de vie de chaque ménage constitue une considération valable pour le calcul des aliments pour enfant dans le cas d'une garde partagée. Le juge saisi de la requête a conclu que le niveau de vie était sans importance (transcription, le 1^{er} septembre 2016, p. 232 à 243). À mon avis, il s'agissait d'une erreur de principe.

[37] On ne peut faire abstraction d'autres préoccupations au sujet de l'analyse du juge. Lors du calcul des revenus respectifs, le juge saisi de la requête a inclus un revenu tiré d'un REER que recevait J.C.M., mais a exclu un revenu semblable lors du calcul du revenu de M.J.M., sans explication. J.C.M. affirme que le juge aurait dû donner les motifs de sa décision d'inclure le revenu tiré d'un REER dans le cas d'un des conjoints, mais pas de l'autre. Il soutient que c'était à la fois [TRADUCTION] « injuste et préjudiciable » d'agir ainsi. Je suis du même avis.

[38] J.C.M. fait valoir qu'il a prouvé que son temps de parentage a augmenté de 60 p. cent suite aux changements apportés aux arrangements d'accès et de visite et que, par conséquent, ses dépenses liées au soin de S. ont augmenté. Le juge saisi de la requête a toutefois conclu que [TRADUCTION] « [l]a différence n'a ni augmenté ni diminué de façon appréciable les dépenses engagées par [J.C.M.] pour subvenir aux besoins de S. » (par. 56). D'après les budgets soumis, J.C.M. affirmait que les dépenses qu'il doit assumer pour prendre soin de S. ont augmenté considérablement. À mon avis, le fait de ne pas tenir compte de l'augmentation de ces dépenses constituait une erreur. Dans le même ordre d'idées, les dépenses que supportait M.J.M. pour voir au soin de S.

auraient diminué; toutefois, aucune analyse n'a été menée à cet égard. Voir l'arrêt *Woodford c. MacDonald*, 2014 NSCA 31, [2014] N.S.J. No. 146 (QL), dans lequel la Cour donne des indications utiles au sujet de la conduite de l'analyse que commande l'art. 9 (par. 26, 30 et 32). Voir également *G.F. c. J.A.C.F.*, 2016 NBCA 21, 449 R.N.-B. (2^e) 34, au par. 12; *Cherewyk c. Cherewyk*, 2018 MBCA 13, [2018] M.J. No. 34 (QL).

[39] Enfin, en ce qui concerne les sources de revenu, le par. 15(1) prévoit ce qui suit : « Sous réserve du paragraphe (2), le revenu annuel de l'époux est déterminé par le tribunal conformément aux articles 16 à 20. » Le tribunal doit donc tenir compte de toutes les sources de revenu pour le calcul des aliments pour enfant. M.J.M. a fourni la preuve de ses remboursements de TPS/TVH, mais elle a témoigné ne pas savoir le montant de la prestation fiscale pour enfants qu'elle reçoit. Le montant de celle-ci aurait changé en raison de l'arrangement de garde partagée. À cette étape de la procédure, le juge aurait dû exiger que M.J.M. fournisse ces renseignements. Il incombait au juge de calculer correctement le revenu de M.J.M. avant de déterminer le montant issu de la compensation simple opérée à l'al. 9a).

[40] Compte tenu des lacunes de l'analyse mentionnées précédemment, je conclus que cette partie de la décision du juge saisi de la requête doit être renvoyée à la Cour du Banc de la Reine afin que soit effectuée comme il se doit l'analyse que commande l'art. 9. J'ai ramené le début de la période pertinente à octobre 2015, lorsque l'ordonnance de garde partagée a été présentée au juge pour son approbation. Les deux parties devront donc fournir les renseignements suivants :

- i. des copies de leurs déclarations de revenus T1 Générale pour les années 2015, 2016 et 2017, ainsi que de leurs avis de cotisation ou avis de nouvelle cotisation;

- ii. des preuves du revenu provenant de toutes les sources, y compris le revenu tiré d'un REER, la prestation fiscale pour enfants, les remboursements de TPS, les primes et les remboursements pendant la même période;
- iii. des copies des états financiers qui ont été déposés auprès de la cour pendant la période susmentionnée;
- iv. J.C.M. doit également fournir une preuve du revenu du ménage, y compris le revenu de sa conjointe pendant la même période.

G. *L'analyse que commande l'article 7*

[41] Dans le cas de M.J.M., le juge saisi de la requête a fixé les dépenses liées à l'enfant à 8 167,44 \$ par année et, dans le cas de J.C.M., à 7 740 \$. Il a ensuite ordonné le versement d'un montant [TRADUCTION] « fixe » de 80 \$ par mois, lequel représentait la contribution de J.C.M. aux dépenses additionnelles.

[42] La préoccupation suivante ressort de l'examen du dossier. Bien que le juge ait commencé avec le montant issu de la compensation simple, il n'a pas été en mesure de calculer le bon montant aux fins du partage au prorata des dépenses prévues à l'art. 7. Ce calcul ne comprenait pas toutes les sources de revenu de M.J.M. Il ne tenait pas compte de toute subvention ou de tout crédit d'impôt auxquels elle serait admissible, et les chiffres appliqués pour la partie des primes d'assurance de soins de santé et dentaires n'étaient pas exacts. Le partage au prorata des dépenses prévues à l'art. 7 exige une analyse distincte.

[43] L'analyse relative aux dépenses prévues à l'art. 7 était défectueuse pour les motifs suivants :

- Les contributions aux frais de garde de l'enfant doivent être calculées en tenant compte de tout avantage fiscal dont jouit le bénéficiaire. Il semblerait

que les frais de garde de l'enfant ont été calculés au prorata sans tenir compte des crédits d'impôt que M.J.M. a reçus ou qu'elle recevra. Cela comprendrait le crédit d'impôt pour les activités de loisirs et de sports et tout autre avantage ou paiement provenant d'un tiers qu'elle a touché au profit de S. relativement aux dépenses prévues à l'art. 7. Les contributions de J.C.M. doivent être calculées rétroactivement à janvier 2014, début de l'année civile pendant laquelle devrait avoir lieu l'évaluation globale de ces paiements à cette fin;

- Le juge a omis de tenir compte de l'assertion de J.C.M. selon laquelle il ne devrait pas avoir à payer des frais de garde pour S. pendant les semaines qu'il était confié à ses soins, y compris pendant les vacances d'été, et qu'il ne devrait pas avoir à payer pendant les semaines où S. était inscrit à un camp d'été mais n'y avait pas assisté ou lorsqu'il était inscrit à deux camps d'été pendant la même semaine. Cette question aurait dû être traitée dans la décision du juge saisi de la requête, et, encore une fois, l'analyse devrait être faite rétroactivement à janvier 2014;
- M.J.M. n'avait pas besoin de services de garde pour S. après août 2015; toutefois, J.C.M. a contribué à cette dépense par l'entremise d'une saisie-arrêt automatique de 80 \$ du Service des ordonnances de soutien familial, suivant l'ordonnance de la cour. À mon avis, il aurait dû y avoir un rajustement rétroactif au 1^{er} septembre 2015, date à laquelle on a cessé de payer des frais de garde d'enfant pour S.;
- M.J.M. a réclamé plusieurs dépenses liées aux activités parascolaires de S. en plus des trois activités antérieurement prévues dans l'ordonnance du juge. J.C.M. affirme qu'il a versé des sommes en trop pour ces activités et qu'il aurait dû y avoir un rajustement rétroactif. Je suis du même avis. M.J.M. a reconnu que les dépenses liées au judo, au soccer, à la natation et au hockey-balle n'étaient pas admissibles (affidavit fait sous serment le 20 juin 2013).

Dans l'ordonnance du juge datée de mars 2013, les dépenses liées au hockey pendant la saison régulière sont jugées non admissibles à un remboursement tandis que les dépenses liées au hockey de niveau élite sont jugées admissibles (cahier d'appel, par. 73). S. n'a pas joué au hockey de niveau élite depuis 2013. J'ordonnerais une évaluation de ses dépenses rétroactive au mois de janvier 2014;

- Seule la portion des primes d'assurance médicale et dentaire que paie le parent pour la couverture de l'enfant est admissible à titre de dépense prévue à l'art. 7 calculée au prorata; J.C.M., toutefois, n'a pas demandé le remboursement des primes d'assurance médicale et dentaire qu'il paie pour S. Toutes les dépenses médicales, y compris celles liées aux traitements orthodontiques qui ont été supportées par un des parents, soustraction faite des crédits d'impôt, sont partagées au prorata après l'application de la déduction pour frais médicaux qui figure sur la déclaration de revenus T1 Générale. Cette question a été soulevée par J.C.M. comme étant une question qui crée une certaine confusion, surtout en ce qui concerne les dépenses liées aux traitements orthodontiques de S. Dans le cas où l'un ou l'autre des parents aurait eu droit à un crédit d'impôt en raison de la déduction pour frais médicaux, cette question devrait être examinée de nouveau, encore une fois rétroactivement au 1^{er} janvier 2014;
- Comme il a été mentionné, les dépenses prévues à l'art. 7 sont calculées et partagées au prorata déduction faite de tout avantage fiscal, subvention et paiement effectués par des tiers, y compris le crédit d'impôt pour activités de loisirs et de sports. Devant nous, l'avocate de M.J.M. a convenu que M.J.M. avait bénéficié du crédit d'impôt pour activités de loisirs et de sports. Ce montant aurait dû être divulgué et pris en compte par le juge saisi de la requête avant le partage au prorata du coût des activités de loisirs et de sports.

H. *Ordonnance alimentaire rétroactive au profit de l'enfant*

[44] Le juge saisi de la requête a rejeté les demandes d'examen rétroactif de l'ordonnance alimentaire au profit de l'enfant. À mon avis, il s'agit d'une erreur. L'article 14 des *Lignes directrices* énumère les changements qui constituent des changements de situation au titre desquels une ordonnance alimentaire modificative peut être rendue. Comme je l'ai mentionné, plusieurs ordonnances provisoires ont été rendues. Ces ordonnances auraient pu faire l'objet de modifications à effet rétroactif si la Cour avait conclu qu'elles étaient fondées sur des renseignements erronés ou si la situation des parties ou de S. avait changé.

[45] L'article 15 des *Lignes directrices* précise que le revenu annuel de l'époux est déterminé par le tribunal conformément aux art. 16 à 20. Les époux peuvent s'entendre, par écrit, sur le revenu annuel de l'un d'eux et le tribunal peut établir les aliments pour enfant sur le fondement de ce montant s'il juge qu'il est raisonnable compte tenu des renseignements qui doivent être fournis en application de l'art. 21. Sous réserve des art. 17 à 20, le revenu annuel de l'époux est déterminé au moyen des sources de revenu figurant sous la rubrique « Revenu total » dans la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada, et est rajusté conformément à l'annexe III.

[46] Les aliments pour enfant font chaque année l'objet d'un examen. Au fur et à mesure que le revenu change, le montant payable en vertu des *Lignes directrices* devrait changer également. Bien que les *Lignes directrices* ne prescrivent pas expressément que les époux échangent des copies de leurs déclarations de revenus déposées et de leurs avis de cotisation chaque année, sauf ordonnance de la cour ou entente entre les parties, il est très souhaitable que les époux agissent ainsi afin d'assurer que les aliments pour enfant sont versés en conformité avec les objectifs des *Lignes directrices* (voir l'art. 1).

[47] Le juge s'est fondé sur les renseignements sur le revenu de l'année précédente lorsqu'il a fait le calcul des aliments pour enfant, ouvrant ainsi la porte à un examen rétroactif. Les deux époux touchaient des revenus vérifiables. Je fais remarquer,

dans le cas où il n'est pas possible de calculer le revenu d'un parent débiteur pendant une année quelconque, que le juge est fondé à attribuer un revenu suivant les critères énumérés à l'art. 19 des *Lignes directrices*, préservant ainsi le droit de rajuster à l'avenir le montant des aliments rétroactivement au besoin, advenant des changements de situation. Dans *F.M. c. T.H.*, notre Cour a réaffirmé que « [l']article 118 de la *Loi sur les services à la famille* habilite la cour à modifier une ordonnance de soutien pour enfant (ordonnance alimentaire) que ce soit à titre rétroactif ou pour l'avenir » (par. 38).

[48] Dans l'arrêt *P.M.B. c. M.L.B.*, 2010 NBCA 5, 353 R.N.-B. (2^e) 323, le juge d'appel Robertson a examiné la question de savoir comment l'art. 14 des *Lignes directrices* s'applique aux ordonnances alimentaires modificatives rendues en vertu de l'art. 118 de la *Loi sur les services à la famille*. Il a écrit ce qui suit :

[...] Au chapitre du soutien des enfants, le par. 118(2) prévoit que la cour, lorsqu'elle est convaincue qu'un changement de situation prévu aux règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant s'est produit depuis qu'elle a rendu la dernière ordonnance de soutien pour enfant, peut révoquer, modifier ou suspendre toute condition énoncée dans l'ordonnance, pour l'avenir ou à titre rétroactif, et dégager le débiteur alimentaire du paiement de tout ou partie des arriérés ou des intérêts moratoires y afférents. Je note que l'adjectif « important » est absent de l'expression « changement de situation » au par. 118(2). Il y a lieu de supposer toutefois que son absence ne porte pas à conséquence, puisque l'adjectif « important » doit être implicitement intégré au texte. S'il ne l'était pas, tout changement de situation, quelque insignifiant ou négligeable qu'il soit, suffirait pour donner droit à une modification. Quant au passage voulant que le changement de situation soit un changement prévu par les règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant, le par. 4(7) du *Règlement sur les lignes directrices en matière de soutien pour enfant*, Règl. N.-B. 98-27, prescrit que le renvoi de l'art. 14 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* au par. 17(4) de la *Loi sur le divorce* doit se lire comme un renvoi au par. 118(2) de la *Loi sur les services à la famille*. Ainsi, la définition de changement de situation donnée à l'art. 14 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions*

alimentaires pour enfants s'applique également lorsqu'une ordonnance de soutien pour enfant a été rendue, ou a force exécutoire, sous le régime de la *Loi sur les services à la famille*.

Il est permis de conclure sans s'avancer exagérément que, sous les régimes législatifs fédéral et provincial, le droit à une modification rétroactive en vue de réduire ou d'éliminer l'arriéré des aliments prescrits au profit d'un époux ou d'un enfant dépend de la capacité du débiteur alimentaire d'établir qu'un changement important de situation s'est produit pendant la période de rétroactivité.
[...]

[par. 17 et 18]

Voir également *A.C. c. R.R.*, 2006 NBCA 58, 300 R.N.-B. (2^e) 1, le juge d'appel Richard, au par. 9.

[49] La Cour suprême du Canada a examiné la question des demandes rétroactives dans l'arrêt *D.B.S. c. S.R.G.; L.J.W. c. T.A.R.; Henry c. Henry; Hiemstra c. Hiemstra*, 2006 CSC 37, [2006] 2 R.C.S. 231, dans lequel le juge Bastarache, au par. 104, a conclu que, puisque les aliments sont un droit de l'enfant, le tribunal devrait prendre en compte divers facteurs au moment de rendre une ordonnance alimentaire rétroactive. En l'espèce, la conjointe réceptionnaire ne cherche pas à obtenir une ordonnance modificative à effet rétroactif en sa faveur. C'est plutôt J.C.M., le débiteur alimentaire, qui demande que les ordonnances provisoires soient modifiées rétroactivement au motif que le juge saisi de la requête aurait dû le faire lors de l'audience finale. À mon avis, le rajustement rétroactif effectué en vertu de l'art. 9 des *Lignes directrices* devrait commencer en octobre 2015, soit lorsque l'ordonnance par consentement portant sur la garde de S. a été présentée au juge. En ce qui concerne le rajustement rétroactif relatif aux dépenses prévues à l'art. 7, l'examen devrait avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014, comme il a été mentionné.

I. *L'ordonnance*

[50] L'ordonnance datée du 4 mai 2017 n'est pas conforme aux *Lignes directrices* pour les motifs suivants :

- i) Le paragraphe 1 enjoint à J.C.M. de payer des aliments pour enfant de 600 \$ par mois; toutefois, il ne fournit aucune explication sur le fondement du calcul du juge saisi de la requête;
- ii) Le taux « fixe » de 80 \$ par mois en tant que contribution de J.C.M. aux « dépenses spéciales » liées aux « sports » de S. n'est pas conforme à l'art. 7 des *Lignes directrices*.

[51] Les *Lignes directrices* précisent les renseignements que doit contenir l'ordonnance alimentaire rendue au profit d'un enfant. L'article 13 prévoit l'inclusion des renseignements suivants :

- a. les nom et date de naissance des enfants visés par l'ordonnance;
- b. le revenu de tout époux qui a servi à la détermination du montant de l'ordonnance;
- c. le montant déterminé selon l'al. 3(1)a) à l'égard des enfants visés par l'ordonnance;
- d. le montant déterminé selon l'al. 3(2)b) à l'égard de tout enfant majeur;
- e. le détail des dépenses visées au par. 7(1), le nom de l'enfant auquel elles se rapportent et leur montant ou, si celui-ci ne peut être déterminé, la proportion à payer;
- f. la date à laquelle le capital ou le premier paiement de la pension est payable et le jour du mois – ou de toute autre période – où les paiements subséquents doivent être faits.

[52] L'ordonnance en l'espèce n'indique pas le revenu des parties et ne précise pas qu'elle a été rendue après qu'il a été tenu compte des critères énumérés à l'art. 9, comme il a été mentionné. Le montant additionnel au titre des sports de S. ne reflète pas le partage au prorata des dépenses prévues à l'art. 7. À mon avis, la démarche du taux fixe, sans une analyse appropriée, ne satisfait pas aux objectifs des *Lignes directrices*. Il est impossible de déterminer lesquelles des dépenses sont admissibles. Le juge saisi de la requête a effectué un calcul de compensation simple en se servant de renseignements sur le revenu qui ne figuraient pas dans l'ordonnance et il a ajouté de façon arbitraire un montant pour les sports sans tenir compte des autres dépenses susceptibles de remboursement qui sont prévues à l'art. 7 des *Lignes directrices*. Les alinéas 9b) et c) des *Lignes directrices* prescrivaient au juge d'effectuer une analyse plus approfondie. Comme il a été indiqué, l'art. 13 l'obligeait à fournir des renseignements précis. Je suis d'avis d'accueillir ce moyen d'appel. Les calculs qui s'imposent pour l'application des art. 7 à 9 des *Lignes directrices* sont renvoyés à un juge de la Cour du Banc de la Reine aux conditions susmentionnées.

VII. Dépens

[53] Devant nous, J.C.M. a demandé des dépens; toutefois, il n'en avait pas demandé dans son avis d'appel. Le pouvoir d'ordonner le paiement de dépens est discrétionnaire : *Le ministre des Transports et la Province du Nouveau-Brunswick c. Carter's Country Store (1996) Ltd.*, 2017 NBCA 23, au par. 29; *L.T.G. c. C.J.G.*, 2011 NBCA 12, 369 R.N.-B. (2^e) 202, au par. 14, le juge d'appel Bell. Notre Cour n'a jamais encouragé l'attribution non motivée des dépens à un plaideur sans avocat : *Tibbetts c. Newman*, 2005 NBCA 37, 283 R.N.-B. (2^e) 63, au par. 14, le juge d'appel Ryan.

[54] J.C.M. a demandé que nous ordonnions à M.J.M. de payer des débours, soit la moitié du coût de la transcription commandée en vue de l'appel. Puisqu'il a eu partiellement gain de cause, j'ordonnerais qu'elle rembourse la moitié de cette dépense, soit 1 353 \$ au total.

VIII. Dispositif

[55] Pour les motifs exposés ci-dessus, je suis d'avis d'accueillir l'appel en partie. Je renverrais à la cour d'instance inférieure la question du calcul du montant des aliments mensuels au profit de l'enfant que commande l'art. 9 des *Lignes directrices*, calcul qui doit être fait rétroactivement à octobre 2015.

[56] Je renverrais également à un juge de la Cour du Banc de la Reine la question du paiement rétroactif des dépenses admissibles à un remboursement en vertu de l'art. 7 des *Lignes directrices* ainsi que la question de la détermination des revenus respectifs des parties à cette fin, lesquels calculs doivent être faits rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.